

HISTOIRE

DU

BEAUJOLAIS AU XII^e SIÈCLE

CHARTES BEAUJOLAISES.

(FIN) (1).

Dispositions de procédure.

« Les bourgeois de Villefranche ne peuvent s'assigner que devant le tribunal du sire de Beaujeu (2). »

Voilà le principe ; mais l'article ajoute : pourvu que le défendeur (*dum tamen Burgensis contra quem agitur*), soit prêt à ester en droit (*stare juri*), dans la cour même.

L'exception tue la règle. Si l'on prend les mots à la lettre, il dépendra toujours du défendeur d'échapper à la juridiction.

Autre exception incompréhensible : « *nisi in causâ matrimoniali et super usurarum pravitate* : Si ce n'est pour mariage ou usure. » Où donc les causes de mariage et d'usure devaient-elles être portées ?

Ces restrictions obscures auraient besoin de commentaires explicatifs ; elles nécessiteraient un examen des coutumes voisines et des prescriptions du droit écrit qui nous entratnerait au-delà des limites de ce travail.

« Si un bourgeois a causé quelque dommage à quelqu'un

(1) Voir le dernier numéro de la *Revue du Lyonnais*.

(2) Ch. de 1331, art. 11. Beaujeu, 77.